

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SÉANCE DU 21 JUIN 2025**

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	13/06/2025
En exercice	14	Date de la séance	21/06/2025
Présents	10	Heure de la séance	10H30
Votants	13	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal de Vêrac
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal		X	
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève		X	MAUBERT-SBILE Karine
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	CASTREC Yves
HAGUENIN Mélanie	X		
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Cyril REBEL est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 avril 2025 ;
- N° 2025/13-2106- Délibération portant sur le taux d'imposition des taxes directes locales 2025 actualisées ;
- N° 2025/14-2106- Délibération portant sur la décision modificative n°1 ;
- N° 2025/15-2106- Délibération portant sur le régime indemnitaire ;
- N° 2025/16-2106 Délibération portant sur la subvention aux voyages scolaires 2024/2025 du collège de Vêrac ;
- N° 2025/17-2106 Délibération portant sur la convention d'aménagement de l'itinéraire cyclable entre Cubzac Les Ponts et Libourne – itinéraire national V91 ;
- Présentation rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants Saye Galostre Lary ;
- Présentation rapport d'activité éclairage public 2024 du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde ;
- Présentation rapport d'activité éclairage public 2024 du PLIE du Libournais ;
- Questions diverses.

Le compte-rendu du conseil municipal du 12 avril 2025 est approuvé.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 13

1.

N° 2025/13-2106 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Monsieur le Maire informe que le service fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques a alerté d'une baisse importante des bases d'imposition de la taxe foncière bâtie (-11,89%) et de la taxe foncière non bâtie (-15,35%). Cette situation permet à la commune d'actualiser ces taux dans un

délai de 15 jours à partir de la notification reçue par courriel le 6 juin 2025.

Cette réduction est liée à la révision des surfaces exploitées d'une activité industrielle implantée sur la commune pour la taxe foncière bâtie. S'ajoute l'augmentation du taux d'exonération des terres agricoles qui passe de 20 à 30 % sur décision du gouvernement et la conséquence de l'arrachage de vignes dans une moindre mesure.

Cet impact sur la recette de la fiscalité locale aura aussi un impact sur les allocations compensatrices.

Monsieur Stéphane MALARET s'étonne que l'annonce du service de l'État soit transmise après les votes des budgets. Les habitants vont pâtir de ce retard ou erreur sur la fiscalité directe.

Monsieur Yves CASTREC indique que l'augmentation de la taxe foncière non bâtie va s'ajouter aux charges des viticulteurs et agriculteurs de la commune. La Fonderie du Bélier a mis à jour son actif et cela impacte la taxe foncière bâtie. Moins il y a d'activité moins il y a de fiscalité.

Monsieur le Maire précise que le pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Libournais et la Fonderie du bélier travaillent sur l'usage des bâtiments industriels existants. Une entreprise est pressentie pour occuper les locaux vacants.

Monsieur Yves CASTREC rappelle que les entreprises bénéficient d'exonération dont fait partie la fiscalité directe. La hausse des recettes de fiscalité pour la commune n'est pas pour de suite. Les consignes des conseillers aux décideurs locaux est d'augmenter tous les ans la fiscalité locale pour permettre le financement des projets d'investissement communaux.

Madame Karine MAUBERT-SBILE explique que tous les véracais ne sont pas propriétaires et ne seront pas impactés par cette révision des taux.

Monsieur le Maire que la vente du tracteur communal est une recette non budgétisée. Par conséquent la récupération de la moitié de la recette fiscale perdue suffirait.

Madame Mélanie HAGUENIN souhaiterait connaître les augmentations ou les réductions des reversements de la fiscalité sur les cinq dernières années. Elle espère que la réalisation des projets communaux ne dépend pas d'une perte de recette de 46 000 euros.

Monsieur le Maire suggère de réviser le classement des logements de référence, Ceux qui servent de base aux calculs de la fiscalité directe n'ont pas été revus depuis les années 1970. Il espère que la commune n'offre plus de logements de catégorie 7 ou 8, à savoir sans eau, sans sanitaire et électricité.

Madame Karine MAUBERT-SBILE déplore le manque de visibilité sur l'évolution de la fiscalité. Trop de paramètres ne dépendent pas des décisions du Conseil Municipal. Les projets vont dans le sens de l'amélioration des services publics et la participation des véracais. Actuellement, les français sont lassés de payer des impôts pour des services publics qui se dégradent. A l'échelle communale, l'action est d'améliorer la qualité offerte par ces services.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération n° 2024/23-2505, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, monsieur le Maire propose de réviser les taux votés le 12 avril 2025 soit :

Taxes	Bases prévisionnelles (12/04/2025)	Taux d'imposition 12/04/2025	Bases prévisionnelles actualisées (05/06/2025)	Taux d'imposition maintenu
Foncière (bâti)	866 500	42,97	763 470	42,97
Foncière (non bâti)	39 400	39,69	33 354	39,69
Habitation	205 600	18,59	205 600	18,59
Produit	426 194 €		379 522 €	

attendu		
----------------	--	--

Le maintien du taux avec la baisse des bases annoncée qui entraîne une perte de recettes de 46 672 euros.

Taxes	Bases prévisionnelles actualisées (05/06/2025)	1 Taux d'imposition modifié	Bases prévisionnelles actualisées (05/06/2025)	3 Taux d'imposition modifiés
Foncière (bâti)	763 470	52,58	763 470	51,27
Foncière (non bâti)	33 354	39,69	33 354	47,36
Habitation	205 600	18,59	205 600	22,18
Produit attendu maintenu	426 194 €		426 194 €	

L'augmentation de la taxe foncière bâtie ou l'augmentation proportionnelle des trois taux permettrait de maintenir le produit attendu annoncé en mars 2025.

Taxes	Bases prévisionnelles actualisées (05/06/2025)	3 Taux d'imposition modifiés
Foncière (bâti)	763 470	45,60
Foncière (non bâti)	33 354	42,12
Habitation	205 600	19,73
Produit attendu avec perte de 50 % du différentiel	402 756 €	

L'augmentation proportionnelle des trois taux permettrait de percevoir 50 % du produit attendu.

DÉCISION

Pour faire suite à l'information du service fiscalité directe locale en charge de la fiscalité des collectivités territoriales, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- MAINTENIR les taux en vigueur soit :
 - 42,97 % pour la taxe Foncière (bâti) ;
 - 39,69 % pour la taxe Foncière (non bâti) ;
 - 18,59 % pour la taxe habitation.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 13

N° 2025/14-2106- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique que les titulaires d'un marché public peuvent bénéficier d'une avance avant tout commencement d'exécution de leurs prestations. Elle constitue une dérogation à la « règle du service fait ».

Elle est de droit pour les titulaires dont le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Hors Taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance peut être refusée par le titulaire. La mention est à cocher dans l'acte d'engagement.

Dans le cadre des travaux de l'église, l'entreprise CAZENAVE a bénéficié d'une avance pour les deux lots. L'une a été récupérée en 2024, l'autre a été une source d'annulations répétitives ainsi que le solde. Le dernier rejet 2024 a été annoncé tardivement et omis dans les écritures du budget 2025.

L'achat de la vidéo d'animation de présentation des projets communaux a été inscrit en section d'investissement 2025. Le service de gestion comptable a accepté le paiement en section de fonctionnement 2025.

De même l'étude de faisabilité de l'éco-quartier avait été prévu en section d'investissement. Comme la réalisation n'est pas envisagée dans un délai proche, le paiement a été réalisé en section de fonctionnement 2025.

Le service fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques a informé d'une baisse importante des bases d'imposition de la taxe foncière bâtie et de la taxe foncière non bâtie, une baisse du produit attendu de 46 672,00 € est annoncée.

Les crédits budgétaires doivent être ajustés en conséquence. Il convient de prendre une décision modificative comme suit :

Objet	Section	Dépenses	Recettes	article	Nature
Avances commandes immobilisation corporelles	investissement		+ 3 900,00 €	238	ordre
Immobilisation corporelles en cours	investissement	+ 3 900,00 €		231	ordre
Publicité, publications, relations publiques		+ 4 300,00 €		623	réel
Études et recherches		+ 2 750,00 €		617	réel
Avances versées sur commandes immobilisations corporelles	investissement	+ 100 000,00 €		238	réel
Immobilisation en cours	investissement	- 153 872,00 €		231	réel
Virement à la section investissement	fonctionnement	- 53 872,00 €		023	ordre
Impôts directs	fonctionnement		- 46 822,00 €	73111	réel
Virement de la section de fonctionnement	investissement		- 53 872,00 €	021	ordre
Avances commandes immobilisation corporelles	investissement		+ 3 900,00 €	238	ordre
Immobilisation corporelles en cours	investissement	+ 3 900,00 €		231	ordre

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative telle qu'elle est mentionnée ci-dessus.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 13

N° 2025/15-2106- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État, Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique d'État,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État
Vu la délibération n° 2017-12 du 1^{er} juillet 2017,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025 ,
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

En l'absence de dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences. Toutefois compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celle prévues dans la fonction publique de l'État.

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° 2017-12 du 1^{er} juillet 2017,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : LE RIFSEEP SE DÉCOMPOSE EN DEUX VOLETS

Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

- L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Capacité à encadrer une équipe, à tutorer, à coordonner ;
- Capacité à conduire des projets, à organiser, à planifier ;
- Assure la veille juridique, le conseil aux élus ;
- Soumis à des horaires variables, aux risques d'accidents, aux nuisances, à la pénibilité ;
- Expérience professionnelle acquise avant intégration dans le poste ;
- Capacité à suivre les formations professionnelles, à acquérir de nouvelles compétences et évolution des pratiques professionnelles ;
- Capacité à acquérir des habilitations professionnelles ;
- Capacité d'autonomie et d'initiative dans les fonctions occupées.
- Capacité à gérer une régie, être référent de service ou ACO.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences. Toutefois compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celle prévues dans la fonction publique de l'État (article L 714,4 du CGFPT CE n°462452 du 4 juillet 2024) :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de temps partiel thérapeutique et de congé de longue maladie fractionné ou discontinu pour soins dont le temps d'absence est inférieur à 25 %, l'IFSE suivra le sort du traitement de l'agent.

- En cas de congé longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM), l'IFSE sera maintenu à hauteur de 33% du traitement la première année et 60 % la deuxième et troisième année.
Toutefois, l'agent en CMO puis en CLM et placé rétroactivement en CGM conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO ou le CLM.

- En cas de congé de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le premier jour.
Toutefois, l'agent en CMO puis en CLM et placé rétroactivement en CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO ou le CLM.

- En cas de reconnaissance d'incapacité d'un agent a exercé ses fonctions, durant la période de préparation au reclassement professionnel, le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le premier jour.

Durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1^{er} du Titre III du livre VI du CGFP (soit les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), l'article L714-6 du CGFP précise que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

- L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :
- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
- Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou

de tout autre document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'État (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'État (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale	20 000 €	3 000 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agents d'exécution polyvalents	14 650 €	1 995€

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

FILIÈRE TECHNIQUE :

Catégorie C

Agent de maîtrise

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE:

Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	14 960 €	2 040 €

Catégorie C

Adjointes territoriales du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340€	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2025.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Cette décision annule et remplace la délibération n° 2017-12 du 1^{er} juillet 2017 relative à l'instauration du nouveau régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le conseil décide de :

- INSTAURER l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURER le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- MAINTENIR le montant du régime indemnitaire antérieur acquis par les agents lors de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P..
- REVALORISER les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- INSCRIRE chaque année au budget les crédits correspondants.

VOTE : **CONTRE 0**

ABSTENTION 0

POUR 13

N° 2025/16-2106 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA SUBVENTION AUX VOYAGES SCOLAIRES
2024/2025 DU COLLÈGE DE VÉRAC

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus le courrier du Principal du collège de Vérac sollicitant l'aide de la commune pour le financement des voyages scolaires 2024/2025.
Comme cela avait été convenu lors de la réunion informelle des conseillers municipaux du samedi 17 mai 2025, il propose que soient versés 50 euros par élèves véracais participant à ces voyages.
Ils sont au nombre de 25.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE la somme de 1 250 euros au collège de Vérac pour l'organisation des voyages scolaires auxquels les élèves véracais ont participé.

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 13**

Monsieur le Maire informe le groupe « Mathématiques » des élèves de Troisième, encadré par monsieur Barrère, ont participé au concours régional académique. Il s'est classé en première place.

N° 2025/17-2106 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE
L'ITINÉRAIRE CYCLABLE ENTRE CUBZAC LES PONTS ET LIBOURNE – ITINÉRAIRE NATIONAL V91

Monsieur le Maire fait part de la demande de signature d'une convention du Département de la Gironde pour l'implantation de panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable entre Cubzac Les Ponts et Libourne. La portion concernant Vérac est mentionnée sur le plan joint.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement de l'itinéraire National V91 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette convention.

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 13**

QUESTIONS DIVERSES

* Présentation rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants Saye Galostre Lary : le SMGBV est né de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary basé en Gironde et du Syndicat Mixte du Bassin du Lary situé en Charente-Maritime. Madame Karine MAUBERT-SBILE est déléguée suppléante pour la Communauté des Communes du Fronsadais. Le SMGBV intervient sur un territoire de 80 000 ha et 800 kss de cours d'eaux et affluents principaux. Le syndicat de la Saye, du Galostre et du Lary avait établi un programme pluriannuel de gestion qui court jusqu'en 2030. Avec la fusion, la mise en œuvre du plan se concentre sur les bassins versants de la Saye et du Galostre. Concernant le Lary, le plan pluriannuel de gestion débutera cette année pour une période de 10 ans. Les PPG répondent à de multiples objectifs dont le rétablissement de la continuité écologique, la lutte contre les espèces invasives(faune et flore), la préservation et la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau, la préservation de la ressource en eau... Il assure aussi l'inventaire des zones humides et anime les sites classés Natura 2000. Le syndicat gère la partie « suivi et entretien des milieux aquatiques » dans le cadre de la GEMAPI, La Communauté des Communes du Fronsadais assure la partie « suivi et gestion des inondations ».

Pour les zones humides, la commune de Vérac est répertorié dans la cartographie établi par le Syndicat du Moron.

* Présentation rapport d'activité éclairage public 2024 du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde : le SDEEG gère le patrimoine d'éclairage public de 388 communes de la Gironde. 123 262 point lumineux et 8 736 commandes d'éclairage. Il a mis en œuvre et à disposition de s communes adhérentes un système d'information géographique dédié à l'éclairage public. Il permet de déclencher les demandes d'intervention, suivre la réalisation des dépannages, consulter le rapport d'intervention. La commune de Vérac dispose de 143 points d'éclairage public dont 98 ont une source LED.

En 2024, il a engagé 81 684,55 € pour le renouvellement des éclairages LED et 3 250,56 € pour des dépannages divers dont un point lumineux accidenté au bourg.

* Présentation rapport d'activité éclairage public 2024 du PLIE du Libournais : Le PLIE est un service offert par les collectivités (5 intercommunalité du territoire du Libournais) pour accompagner les personnes le souhaitant à retrouver une activité ou un emploi. Il assiste les entreprises du territoire à recruter localement. En 2024, le PLIE du Libournais a accompagné 660 personnes en recherche d'emploi dont 123 ont pu se réinsérer sur le marché de l'emploi.

Une des difficultés rencontrées est la mise en œuvre de la loi plein emploi, adoptée en 2023 par le gouvernement. Elle prévoit notamment la mise en œuvre d'un suivi hebdomadaire de 15 heures pour les recherches actives pour les personnes accompagnées sans moyens supplémentaires. Elle fragilise financièrement l'association. La vigilance va s'imposer.

* Le tracteur John DEER a été vendu pour un montant de 19 175,70 € (net vendeur) par une entreprise bretonne.

* La signature protocolaire de la convention aménagement école est organisée à Vérac le mardi 1^{er} juillet 2025 à 16h00 par monsieur Arnaud ARFEUILLE- Vice-Président du Département 33.

* La DETR 2023 pour les travaux de dés-imperméabilisation des parcelles a été versée pour un montant de 3 176,03 €. Reste à percevoir le solde de subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le dépôt des offres des candidatures est arrivé à terme le 20 juin 2025.

* Le chantier de construction du nouvel atelier municipal débute par une phase de préparation du chantier qui débutera le 30 juin 2025.

Le dépôt des offres des candidatures est arrivé à terme le 20 juin 2025. Voir tableau des offres reçues et retenues.

Une organisation des élus et des agents techniques sera mise en œuvre pour vider les ateliers municipaux. Le chantier de construction de l'école maternelle doit débuter le 7 septembre 2025.

* Recrutement d'un agent contractuel à temps complet du 2 juin au 31 juillet 2025 en remplacement de l'agent titulaire placé en congé d'accident de service. Ce congé est actuellement renouvelé tous les mois. L'agent renforçant l'équipe, à raison de 15h00 par semaine, sera remplacé par un agent missionné par l'association le Relais sur la base de 20h00/semaine du 1^{er} juillet au 29 août 2025.

* L'association Le Relais fournira un devis pour assurer l'entretien du chemin blanc et Darsac, l'entretien de certains bas-côtés des routes départementales, la taille des arbustes et arbres en bord de route et l'ancien chemin communal de Soney.

* Le Département de la Gironde, service des collèges, a sollicité la rétrocession du stade du collège auprès de la communauté des communes du Fronsadais pour l'euro symbolique. Il envisage de le réhabiliter avec mutualisation auprès des associations sportives.

* Un chantier de peinture des candélabres et balustrades du bourg sera à envisager.

* Des nids de poule sont signalés route du Plantier. Les agents du service technique devront les reboucher.

* Monsieur Frédéric LEON a pris contact avec le Président du Syndicat d'Électrification du Fronsadais pour solliciter une aide financière relative à l'éclairage de la façade de l'église Saint Cibard. Ceci ne peut être envisageable. Le syndicat va fusionner avec le syndicat départemental d'électricité et d'énergie de la Gironde.

* Quelques habitants ont alerté sur la répétition de nuisances sonores créées par le voisinage. Des rappels des règles applicables et à appliquer ont été formulés. La première démarche doit être les échanges entre voisins sur les festivités à venir et/ou le dérangement occasionné.

* Une activité professionnelle est constatée sis route de Pommiers alors que la parcelle est en zone agricole. Le busage à l'entrée de la parcelle a été effectué sans autorisation délivrée. Le service instructeur du Pôle Territorial du Grand Libournais suit le dossier.